

## Arrêt

n° 50 910 du 9 novembre 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par X et X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU, loco Me J. CARLIER, avocats, et M.R. MATUNGALAMUNGOO attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Erevan, vous y auriez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*A partir de 2007 ou 2008, vous auriez fait la connaissance du député Samvel Aleksanian que vous auriez dès lors rencontré épisodiquement.*

*En été 2008, votre frère aîné Arkadi, ingénieur en construction, vous aurait demandé de le présenter au député Samvel Aleksanian qui faisait construire des entrepôts à Argavand. Vous et votre frère auriez eu une entrevue avec S. Aleksanian au cours de laquelle ce dernier aurait accepté que votre frère s'occupe de la construction des toitures de ses entrepôts.*

*Dans la nuit du 31 décembre 2009 au 01 janvier 2010, votre frère serait venu à votre domicile pour présenter ses voeux. C'est la dernière fois que vous l'auriez vu. Depuis, vous seriez resté sans nouvelle le concernant.*

*Le 24/01/10, deux hommes de main de S. Aleksanian seraient venus vous chercher à votre domicile pour vous emmener dans le bureau de leur patron. Ce dernier vous aurait déclaré dans une grande colère qu'il était mécontent du travail de votre frère ; il vous aurait reproché de l'avoir recommandé, vous aurait demandé de payer pour votre frère 250.000 dollars et de le retrouver au plus vite. Vous auriez interrogé sans succès des connaissances à propos de votre frère : personne ne savait où il était.*

*Le 08/03/10, les deux mêmes sbires de S. Aleksanian seraient venus à votre domicile pour vous conduire à nouveau chez leur patron. Comme vous n'aviez pas retrouvé votre frère, il aurait demandé à ses hommes qu'ils vous battent. Vous auriez été détenu trois jours. Avant de vous relâcher, S. Aleksanian vous aurait sommé de retrouver votre frère et de lui remettre les 250.000 dollars. Dès votre retour, vous auriez demandé à votre épouse de se rendre avec les enfants chez vos beaux-parents. Votre beau-frère vous aurait conduit à Nurnus où vous auriez pu vous réfugier dans la résidence secondaire de l'une de ses connaissances.*

*Le 24 ou 25/03/10, les deux gardes du corps de S. Aleksanian seraient venus à votre domicile. Ils auraient emmené votre mère chez leur patron qui aurait proféré des menaces contre vous ; il lui aurait demandé de se rendre chez un notaire pour céder votre maison à l'un de ses proches. Votre mère aurait obtempéré à son ordre : deux ou trois jours après, elle se serait rendue chez un notaire en compagnie des deux gardes du corps pour signer un acte de cession de votre maison. Votre beau-frère aurait alors entrepris des démarches pour vous permettre de quitter le pays.*

*Le 17/05/10, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre épouse, de vos deux enfants, et de votre mère, pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 25/05/10.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de naissance, ceux de votre épouse, de vos deux fils et de votre mère, votre acte de mariage et celui de votre mère, votre permis de conduire, s'ils attestent de votre citoyenneté arménienne et d'un lieu de séjour en Arménie, ne permettent toutefois pas d'établir que vous y avez eu des problèmes. Or, il faut constater que vous avez des contacts en Arménie et que dès lors, vous devriez à tout le moins être en mesure de fournir des documents concernant les problèmes que vous dites avoir eus.*

*Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.*

*Il faut d'abord relever que les raisons de votre demande d'asile - à savoir les menaces de représailles proférées par S. Aleksanian contre vous et votre famille, les coups que vous avez reçus lors de votre détention chez S. Aleksanian le 08/03/10, l'obligation sous peine de représailles de verser 250.000 dollars à Aleksanian, la cession forcée de votre maison à ce dernier - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).*

*Il n'est pas non plus permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, je constate que des invraisemblances dans vos déclarations entament sérieusement leur crédibilité.*

*Ainsi, il n'est pas crédible que vous et votre famille n'ayez entrepris aucune démarche ou peu de démarches pour tenter de retrouver votre frère disparu. Vous avez déclaré que vous vous étiez renseigné sans plus auprès de connaissances après votre première entrevue du 24/01/10 avec S. Aleksanian. Vous n'êtes pas entré en contact avec l'épouse de votre frère, ne vous êtes pas renseigné auprès d'elle pour savoir à partir de quel jour il n'était plus rentré à son domicile. Selon vos dires, cette dernière ne serait jamais venue à votre domicile pour vous mettre au courant de la disparition de son mari ; à ce sujet vous avez encore déclaré qu'il était possible que la famille de votre frère soit au courant de ce qu'il était devenu, mais que vous ignoriez tout (Cf. concernant ce qui précède vos déclarations au CGRA, p.6). Vous-même comme votre mère et votre belle-soeur n'avez pas signalé la disparition de votre frère à la police (Rappelons que la dernière fois que vous l'avez vu c'était le 01/01/2010 et que depuis rien n'a été entrepris pour le retrouver). Invité lors de votre audition au CGRA à donner la raison de cette abstention, vous avez dit que vous aviez peur de S. Aleksanian (p.8). Ces propos sont incohérents : dans la mesure où vous étiez pressé par ce dernier – avec des menaces de représailles en cas d'échec – de retrouver votre frère, vous aviez tout intérêt à signaler sa disparition auprès des autorités pour augmenter les chances de le retrouver qui étaient à ce moment, vu le manque d'initiative de vous-même et de votre famille quasi nulles.*

*En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Et*

### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.*

*Le 17/05/10, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre mari, de vos deux enfants et de votre belle-mère pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 25/05/10.*

*D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle relève toutefois deux imprécisions relatives aux dates mentionnées, à savoir celle du moment où son frère lui a fait part de son intérêt pour le chantier lancé par le député Samvel Alkesanyan (ci-après dénommé S.A.) et la date à laquelle les deux hommes de S.A. se sont à nouveau présentés chez elle pour l'emmener.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a joint à sa requête une lettre manuscrite de ses voisins, deux fiches tirées du site Internet [www.armeniaepedia.org](http://www.armeniaepedia.org) et [www.parliament.am](http://www.parliament.am) concernant le député S. A. ainsi que quatre articles de presse au sujet dudit député intitulés « *De fortes hausses de prix artificielles* » par N. Melkumian, « *Samvel Aleksanyan intimides* » par « A1Plus.am », « *des alliés du gouvernement en prison pour fraude électorale* » par A. Collas et « *when money becomes the sole ruling force* » par E. Baghdasaryan. Le 3 novembre 2010, elle a fait parvenir au Conseil une attestation médicale datée du 21 octobre 2010 au nom du requérant.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent le moyen et fournissent des informations sur le statut et la personne de S.A.

3.3. Toutefois, le Conseil constate que la lettre manuscrite des voisins des requérants est rédigée en arménien et n'a pas fait l'objet d'une traduction, par conséquent il n'est pas en mesure d'avoir égard à son contenu. Ainsi, cette lettre n'est pas prise en considération par le Conseil et est écartée des débats.

#### 4. Discussion

4.1. La décision attaquée estime que les requérants n'établissent pas dans leur chef une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse fonde son analyse sur le fait que les documents déposés ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'ils auraient rencontrés en Arménie. Elle leur reproche également l'absence de démarches effectuées afin de retrouver le frère du requérant et estime enfin que les faits allégués sont étrangers aux critères tels que définis par la Convention de Genève.

4.2. Les requérants contestent cette analyse et font valoir, en particulier, que les faits à l'origine de leur fuite peuvent être rattachés au motif politique et/ou à l'appartenance à un certain groupe social. En effet, ils considèrent au vu du système politique arménien et de la position du député S.A. que le fait de ne pas se plier aux exigences de ce dernier les placent en posture « (...) de personnes qui s'opposent de facto au pouvoir en place » (p.10 de la requête). Les requérants considèrent donc appartenir à un groupe social (vulnérable) « (...) identifié comme ne pouvant obtenir la protection des autorités de leur

*pays, dans la mesure où les agissements décriés sont le fait d'un homme influent (...) et qui a mis en place un véritable système autour de lui* (p.10 de la requête).

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5. Le Conseil observe que les requérants ont produit en annexe de leur requête introductive d'instance, des documents concernant S.A. Il en ressort qu'il s'agit d'un député du Parlement arménien en place depuis 2003 et proche du parti actuellement au pouvoir. S.A est présenté comme l'une des figures fortes du pouvoir en place et un homme d'affaire extrêmement en vue. Il appert également qu'il est une des personnes les plus influentes du quartier Malatia-Sebastia dans lequel les requérants habitent et qu'il est soupçonné d'être à l'origine de corruption et d'intimidations lors des dernières élections municipales d'Erevan et ce, sans avoir été réellement inquiété pour ces faits.

4.6. Le Conseil estime, par conséquent, que la question pertinente en l'espèce est de savoir si, au vu du profil de S.A., les requérants pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil relève que cet élément n'a pas été analysé de manière pertinente par le Commissaire adjoint. En effet, d'une part le Commissaire adjoint n'a effectué aucune mesure d'instruction concernant l'effectivité de la protection accordée aux requérants par les autorités arméniennes en lien avec le député S.A. D'autre part, dans sa note d'observation, le Commissaire adjoint ne répond pas de manière pertinente aux nouveaux éléments apportés par les requérants à cet égard. De ce fait, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront donc porter sur le point suivant : évaluer la protection effective, au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, accordée par les autorités arméniennes aux requérants eu égard au profil du député S.A.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, c.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 5 août 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. GALER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. GALER

B. VERDICKT